



Salaires applicables au contrat de professionnalisation

Pour les actions :

Les actions de formation mises en œuvre pendant la période de professionnalisation et pendant le temps de travail donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié. Par accord écrit entre le salarié et l'employeur, les heures de formation effectuées en dehors du temps de travail dans le cadre d'une période de professionnalisation peuvent excéder le montant des droits ouverts par le salarié au titre du droit individuel à la formation dans la limite de 80 heures sur une même année civile.

Niveau de formation ou de la qualification		
Age	Formation ou qualification de base ou demandeur d'emploi	Au moins égale à celle d'un baccalauréat professionnel ou d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau
Moins de 21 ans	55% du SMIC	65% du SMIC
21 ans et plus	70% du SMIC	80% du SMIC
26 ans et plus	100% du SMIC ou 85% de la rémunération minimale conventionnelle ordinaire	100% du SMIC ou 85% de la rémunération minimale conventionnelle ordinaire

A noter : Sauf si un taux moins élevé est prévu par une convention collective ou un contrat particulier, les avantages en nature dont bénéficie le titulaire du contrat de professionnalisation peuvent être déduits du salaire dans la limite de 75% de la déduction autorisée pour les autres salariés par la réglementation applicable en matière de sécurité sociale.

Ces déductions ne peuvent excéder, chaque mois, un montant égal aux 3/4 du salaire.

Certains contrats peuvent bénéficier de la réduction Fillon.

Pour en savoir plus sur le contrat de professionnalisation :

<http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/contrats,109/le-contrat-de-professionnalisation,992.html>

Dernière mise à jour effectuée le 02/12/2011